



## ARRETE D'UN PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur votre dossier, adressez-vous :  
Maire de SAINT ONEN LA CHAPELLE - Place de la Mairie - 35290 SAINT ONEN LA CHAPELLE

COMMUNE DE SAINT ONEN LA CHAPELLE	DOSSIER N° PA 35302 26 00001 Déposé le :	SURFACE DE PLANCHER existante : 0 m² créée : 0 m² Nombre de logement créé :
02/03/2026 Affiché le : 13/03/2026		
de SAS HELIO AMENAGEMENT représentée par DECOFOUR CLEMENT		
demeurant 5 Rue de Belle-Ile 35760 Saint-Grégoire		
pour <b>Projet de détachement de 17 lots desservis par des espaces et équipements communs</b>		
sur un terrain sis Residence Clementine Duval 35290 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE cadastré E138, E139		

Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/06/2008, révisé le 07/06/2010, modifié le 07/06/2010, 02/09/2014 et 08/06/2017,  
Vu le règlement afférent, et notamment celui de la zone 1AUE,

### ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des contributions suivantes :  
- La taxe d'aménagement  
- La redevance d'archéologie préventive

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales et L.424-7 du code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

Fait à SAINT ONEN LA CHAPELLE,

Le 13/03/2026

Le Maire,

Jean-François BOHANNÉ



## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.  
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :  
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,  
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois suivant la date de la notification l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.